



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 13-012

Mme M c/ Mme C

Audience du 15 novembre 2013
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 29 novembre 2013

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme A-M. AUDA, Mme S.
BARTHELEMY, M. P.
CHAMBOREDON, M. N.
REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte enregistrée le 18 juin 2013 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme M, infirmière libérale, demeurant à (13.....), à l'encontre de Mme C, infirmière libérale, demeurant à (13.....); Mme M conclut à ce que la juridiction inflige à l'intéressée comme sanction disciplinaire un blâme.

La requérante expose que la partie défenderesse a commis un détournement de patientèle et a méconnu les rapports de bonne confraternité et le principe du libre choix du patient ;

Vu la délibération en date du 4 juin 2013 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 26 août 2013 présenté pour Mme C par Me Catherine OHANESSIAN, qui conclut au rejet de la requête ;

La partie défenderesse conteste la réalité d'une association factuelle en invoquant que le mode de travail des deux infirmières libérales n'a jamais consisté en une association ni société ; qu'aucune des deux n'a manifesté la volonté de procéder à la constitution de ce type de structure ; que les patients doivent opter pour le praticien de leur choix ; que le choix de mettre un terme au mode de fonctionnement a été consenti et bilatéral ; que la défenderesse est mal fondée à invoquer le libre choix du patient car c'est elle-même et de sa propre initiative, qui a écrit aux patients et aux professionnels de santé pour les informer de la reprise de son activité, de la fin du mode fonctionnement en commun le 31 mars 2013, du libre choix du professionnel de santé ; qu'à la commission de conciliation, le Conseil de Mme C a proposé de rédiger une lettre commune dans ce sens avec publication d'un encart dans la presse locale pour signifier la fin du mode de fonctionnement, ce que Mme M a refusé ;

Vu l'ordonnance en date du 3 septembre 2013 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 31 octobre 2013 ;

Vu le mémoire en réplique enregistré au greffe le 30 septembre 2013 présenté pour Mme M par Me Philippe CARLINI, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et soutient en outre que son ancienne associée a préparé cette rupture en utilisant des moyens déloyaux, destinés à capter la totalité de la clientèle ; qu'elle estime que demander aux patients de choisir entre une des deux infirmières n'est pas équitable dans la mesure où elle n'a pas eu d'activité depuis plus d'un an et que la plupart sont dans des états physiques et psychologiques ne leur permettant pas de choisir objectivement leur professionnelle de santé ; qu'une association de fait est née de la pratique et s'est pérennisée pendant près de dix ans sans jamais connaître de désaccord ; que le local professionnel ainsi que les DSI (démarches de soins infirmiers) étaient communs ; que Mme M a été absente du fait de sa maladie pendant près d'un an ; qu'elle a pris soin de se faire remplacer pour maintenir son activité et permettre à son associée de continuer dans les mêmes conditions l'association ; qu'une rupture immédiate, sans préavis d'au moins 6 mois, est véritablement abusive et entraîne des conséquences économiques importantes pour la requérante ; que l'attitude de Mme C envers sa consoeur, qui a connu une grave maladie pour laquelle elle a dû s'arrêter pendant près d'un an, est contraire à la bonne confraternité entre infirmiers ; que cette attitude est condamnable et cause un dommage moral évident à la plaignante ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 novembre 2013 :

- Mme AUDA en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me Sandrine LAUGIER substituant Me CARLINI pour la requérante ;
- Les observations de Me OHANESSIAN pour la partie défenderesse ;
- Le conseil départemental des Bouches du Rhône n'étant ni présent, ni représenté ;

Considérant que Mme M a saisi la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme C, infirmière libérale, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers, pour détournement de patientèle, manquement aux règles de bonne confraternité, non respect du principe du libre choix du patient ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-8 du code la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière doit respecter le droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-42 de ce même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-12 de ce même code : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* »

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme M, infirmière libérale dans les Bouches du Rhône, exerce depuis octobre 2003 avec Mme C, infirmière libérale dans les Bouches du Rhône, sans contrat de collaboration, ni d'exercice en commun, sur une patientèle commune et dans le cadre d'une adresse professionnelle commune ; qu'en mars 2012, Mme M connaît des problèmes médicaux qui l'amènent à interrompre son travail à compter du 18 avril 2012 jusqu'au 1^{er} avril 2013 et organise son remplacement en sollicitant Mme S, infirmière, laquelle accepte de la remplacer pendant la durée de son arrêt, sans toutefois signer de contrat de remplacement ; qu'à l'issue de la période d'arrêt de travail, Mme M prévient Mme C de son intention de reprendre son activité au sein du cabinet au 1^{er} avril 2013 ; que Mme C avise alors Mme M de son souhait de plus travailler avec elle ;

Considérant en premier lieu qu'à l'appui de sa requête, la partie requérante soutient que Mme C a préparé cette rupture d'association en utilisant des moyens déloyaux destinés à capter la totalité de la clientèle ; que toutefois, par lettres en date du 4 mars 2013, Mme M a informé les patients et les professionnels de santé de sa reprise de son activité à compter du 1^{er} avril 2013, de la cessation de l'activité en commun du cabinet avec Mme C et du libre choix des patients de choisir le personnel soignant souhaité ; que la patientèle a pu ainsi conformément aux obligations légales et déontologiques exercer son libre choix en toute connaissance de cause ; que l'intention manœuvrière de Mme C alléguée par la requérante n'est ainsi pas établie ; que si Mme M allègue que la plupart des patients sont dans des états physiques et psychologiques ne leur permettant pas de choisir objectivement leur professionnelle de santé, de telles affirmations, qui ne sont pas assorties de précision suffisante pour mettre à même le juge disciplinaire d'en apprécier la portée, ne sauraient suffire à imputer à la partie poursuivie des agissements tendant à détourner la patientèle du cabinet ; que dans ces conditions, eu égard au principe de libre choix du patient, la requérante n'est pas fondée, en l'absence de preuve d'actes répréhensibles de concurrence déloyale commis par la partie poursuivie, à faire grief à Mme C d'avoir constitué au cours de cette période une patientèle ; qu'en outre, en l'absence de contrat écrit régissant les droits et obligations statutaires et professionnels des deux praticiennes, Mme M ne saurait faire utilement grief à Mme C d'avoir refusé un partage de patientèle ; que par conséquent, l'ensemble des arguments ainsi formulés par Mme M à l'appui de son grief tiré du détournement de patientèle et du non-respect du libre choix des patients, ne sont pas de nature, compte tenu des modalités de répartition de la patientèle du cabinet, à établir des actes ou agissements déloyaux et contraires aux principes déontologiques commis par Mme C au préjudice de la requérante ;

Considérant en second lieu, que Mme M se plaint de l'absence de préavis de la rupture de collaboration avec Mme C et de son attitude non confraternelle après plus de dix ans d'activité commune ; que, comme il été dit plus haut, les parties au litige n'ayant pas établi un contrat d'exercice en commun en vue de régir les droits et obligations professionnels et financiers au titre de cette activité, aucun manquement contractuel tenant à la méconnaissance d'un délai de préavis de 6 mois ne peut être retenu à l'encontre de la partie poursuivie ; que toutefois, il est constant qu'une association de fait est née de leur pratique professionnelle avec mise en commun d'un local professionnel et avec répartition des démarches de soins infirmiers ; qu'eu égard à la durée de cette activité commune, la rupture soudaine et non concertée annoncée par Mme C le 4 mars 2013 à Mme

M, doit être regardée comme un comportement indélicat à l'égard d'une consœur de retour de maladie, constitutif d'une faute disciplinaire pour méconnaissance des obligations déontologiques entre infirmiers ; que toutefois, nonobstant le caractère très regrettable dudit agissement fautif de ladite professionnelle de santé, et qui ne saurait en tout état de cause connaître d'autres occurrences, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de juger que l'agissement fautif dont s'est rendu coupable Mme C n'est pas de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme M n'est pas fondée à demander l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Mme C ; que par suite, les conclusions à fin de sanction présentée par Mme M sont rejetées ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme M est rejetée

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme M, à Mme C, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me CARLINI et Me OHANESSIAN.

Ainsi fait et délibéré par M. HAÏLI, président, Mme AUDA, Mme BARTHELEMY, M. CHAMBOREDON, M. REVAULT, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 15 novembre 2013.

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.